

Département de la  
COTE D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
19 juin 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 25 JUIN 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président.

**MEMBRES TITULAIRES** : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, François MARQUET, Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/24/80), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Nadine DUPREY (en remplacement de Jean-Luc ROSIER), Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE (à partir de la délibération C/24/75), Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (à partir de la délibération C/24/75), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Marc SMOLAK (en remplacement de Laurent BEDENNE), Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN (jusqu'au vote de la délibération C/24/83), Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Sylvain COUDEREAU (en remplacement de Isabelle CHAPUILLIOT), Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

**EXCUSES** : Philippe BALIZET, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jacques MERRA, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Christèle POUTHIER, Nicole GENEVOIX, Olivier BAYLE, Daniel CARRASCO, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

**ABSENTS** : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, Gérard FRICOT, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain TRAPET.

**POUVOIRS** : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POUULOT.

Jean-François COLLARDOT a donné pouvoir à Didier DANIEL.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE (jusqu'au vote de la délibération C/24/74).

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Georges STRUTYNSKI.

**SECRETARE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL

## **C/24/74 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

---

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;  
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2025 selon les conditions suivantes :

### **Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

### **Article 2 – Catégories d'hébergements concernés**

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 - Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4 - Taxe additionnelle départementale**

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 – Tarifs 2025**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2025 en annexe

### **Tarifs proportionnels**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,59 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

### **Article 6 – Personnes exonérées**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

### **Article 7 - Déclaration et perception**

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourismegevrey nuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (1<sup>er</sup> trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin (2<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre (3<sup>ème</sup> trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre (4<sup>ème</sup> trimestre).

### **Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

### **Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office**

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 021-200070894-20240625-C\_24\_74-DE



## BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2024	Fourchette légale	Tarifs votés par la CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
<b>Tarifs fixes</b>					
Palaces	4,60 €	Entre 0,70 € et 4,80 €	<b>4,59 €</b>	0,46 €	<b>5,05 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	Entre 0,70 € et 3,50 €	<b>3,32 €</b>	0,33 €	<b>3,65 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	Entre 0,70 € et 2,60 €	<b>2,32 €</b>	0,23 €	<b>2,55 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Entre 0,50 € et 1,70 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	<b>0,91 €</b>	0,09 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,77 €</b>	0,08 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,54 €</b>	0,05 €	<b>0,59 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

\* Taxe additionnelle départementale

\*\* Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.